
N° 96-0640 - Environnement, propreté, eau et assainissement + finances et programmation - Dardilly - Acquisition de parcelles de terrain situées lieux-dits "les Brosses" et "Longe Sud" et appartenant à la société civile immobilière (SCI) Neyro et à la SNCF - Département de l'action foncière -

Le Conseil,

Vu le rapport du 23 avril 1996, par lequel monsieur le président :

A. Expose ce qui suit :

La communauté urbaine de Lyon exploite une station d'épuration lieux-dits "les Brosses" et "Longe Sud" à Dardilly. L'accès à celle-ci se fait, actuellement, par le terrain de la société civile immobilière (SCI) Neyro, qui est exploité par la société anonyme Tabard et Durand pour une activité de ventes et d'achats de pièces détachées pour véhicules accidentés.

Afin de rendre l'accès indépendant à la station, il y a lieu de créer un chemin en bordure de la propriété de la SCI Neyro, le long de la voie de chemin de fer.

Pour ce faire, il est nécessaire d'acquérir les parcelles de terrain ci-après :

Propriétaires	Références cadastrales et surfaces	Prix d'acquisition
SCI Neyro -	parties de AD n° 4, 5 et 67 pour 1 051 mètres carrés -	105 100 F
SNCF -	partie de AD n° 6 pour 694 mètres carrés -	69 400 F

Par ailleurs, une indemnité de déménagement des véhicules entreposés sur le terrain de la SCI Neyro, d'un montant de 83 214 F, tous préjudices confondus, serait versée à la SA Tabard et Durand, exploitante.

De plus, les travaux liés à la réalisation de la voie et au recoupement des propriétés, évalués à 500 000 F, seront réalisés par la Communauté urbaine ;

Vu lesdits compromis et convention d'indemnisation ;

Où l'avis de ses commissions environnement, propreté, eau et assainissement et finances et programmation ;

DELIBERE

1° - Approuve les compromis et convention d'indemnisation qui lui sont présentés.

2° - Autorise monsieur le président à signer les actes authentiques à intervenir.

3° - Les dépenses concernant les acquisitions et l'indemnité seront prélevées sur le budget de la Communauté urbaine - exercice 1996 - sous-chapitre 222-222 - article 211-100 - dossier n° 1 051-96. Celle concernant la réalisation des travaux sera prélevée sur l'exercice 1996 - sous-chapitre 222-222 - article 238-320 - dossier n° 1 051-96.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,